

AVOCOTÉS PROTECTION JURIDIQUE CONDITIONS GÉNÉRALES

Notice d'information valant Conditions Générales du contrat d'assurance n° M0 015 902 souscrit par ADLP Assurances auprès de CFDP agissant en qualité d'assureur.
Contrat régi par le Code des Assurances.

PREAMBULE

LES CONDITIONS DE COUVERTURE AINSI QUE LE TARIF SONT DEFINIS LORS DE L'ADHESION EN FONCTION DE LA FORMULE CHOISIE ET DES DECLARATIONS DE L'ADHERENT.

Les domaines d'intervention couverts par chaque formule sont récapitulés dans le tableau figurant en fin de la présente notice d'information.

Les formules proposées sont :

FORMULES	DOMAINES D'INTERVENTION
Formule A : Protection juridique Consommation	n° 1 à 7
Formule B : Protection juridique Vie Quotidienne	n° 1 à 11
Formule C : Protection juridique Familiale	n° 1 à 16
Formule D : Protection juridique Patrimoniale	n° 1 à 12 et 17 à 23
Formule E : Protection juridique Premium	n° 1 à 23

Le domaine d'intervention n° 24 « Bien donné en location » peut être couvert en option des formules C, D et E.

ARTICLE 1 - LES DEFINITIONS

LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT COLLECTIF : ADLP ASSURANCES – Courtier en assurances, Société par Actions Simplifiées au capital de 5 260 000 €, ayant son siège social 3 rue Henri Rol Tanguy - 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 799 342 118 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 14 001 699 (www.orias.fr).

L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

LE CONTRAT : Le contrat collectif de protection juridique n° M0015902 souscrit par ADLP ASSURANCES auprès de CFDP ASSURANCES et auquel l'Adhérent peut adhérer.

L'ADHERENT : La personne physique qui adhère au Contrat.

VOUS OU LE BENEFICIAIRE : L'Adhérent au Contrat, ainsi que son conjoint, concubin ou toute personne liée par un PACS à l'Adhérent et toute personne, ascendant ou descendant, fiscalement à sa charge.

LE TIERS : Toute personne étrangère au présent Contrat.

LE LITIGE OU LE DIFFÉREND : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; **pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion.**

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances). e Sinistre doit être déclaré pendant la durée de votre adhésion.

L'USURPATION D'IDENTITE : Acte consistant en l'acquisition, le transfert, la possession ou l'utilisation non autorisés de vos informations personnelles ou de tout autre élément permettant de procéder à votre identification (nom, numéro de carte bleue, login et mot de passe...) dans l'intention de commettre, ou en relation avec, un acte frauduleux ou une infraction pénale dont Vous êtes victime.

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

ARTICLE 2 - LES GARANTIES

2.1 - L'ASSISTANCE JURIDIQUE PREVENTIVE

Sur simple demande, des juristes Vous conseillent pour Vous aider à prendre une décision

d'ordre juridique.

En prévention, ils Vous apportent leur expérience pour étudier et valider vos actes juridiques courants relevant du droit français et des domaines garantis.

2.2 - L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone dans tous les domaines du droit français.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits
- Vous aider à rédiger un courrier,
- Vous apporter des solutions concrètes et envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner.

2.3 - LA PROTECTION JURIDIQUE

2.3.1 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR :

2.3.1.1 - LA GESTION AMIABLE DU LITIGE

L'Assureur s'engage à :

- **Vous recevoir** sur simple rendez-vous.
- **Vous conseiller et Vous accompagner** dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un Litige.
- **Vous assister** dans la rédaction de vos courriers de réclamation.
- **Intervenir** pour obtenir une solution négociée et amiable.
- **Vous faire assister** par des experts qualifiés (médical, immobilier, automobile...) quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 6 ci-après.
- **Vous proposer une médiation indépendante des parties.** Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

2.3.1.2 - L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'Assureur s'engage à :

- **Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin. Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.
- **prendre en charge** sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 6 ci-après et dans celle des frais réellement exposés :
 - ◊ les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - ◊ les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs, et interviendra Toutes Taxes Comprises.

2.3.2 - LES DOMAINES D'INTERVENTION :

1. INTERNET – USURPATION D'IDENTITE :

(Formules A – B – C – D – E)

A l'occasion d'un achat ou d'une location réalisé en ligne pour des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, Vous rencontrez des difficultés :

- Usurpation de votre Identité,
- utilisation frauduleuse de votre carte bancaire,
- Litige avec un e-commerçant,
- ...

Vous êtes victime d'une Usurpation d'Identité ou d'une atteinte à votre e-réputation et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice.

LA GARANTIE « INTERNET – USURPATION D'IDENTITE » S'EXERCE EXCLUSIVEMENT EN FRANCE.

2. CONSOMMATION :

(Formules A – B – C – D – E)

Vous achetez ou louez, directement ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services ; Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- clauses abusives,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- abus de confiance,
- escroquerie,
- publicité mensongère,
- ...

3. HABITATION :

(Formules A – B – C – D – E)

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant, vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale à l'occasion de travaux d'aménagement,
- ...

Vous êtes locataire et rencontrez des difficultés :

- avec votre propriétaire,
- avec l'agence gestionnaire de votre logement,
- avec votre voisinage qui Vous cause des nuisances,
- ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES.

4. BANQUES – ASSURANCES :

(Formules A – B – C – D – E)

Vous êtes confronté à un Litige concernant l'application :

- de vos régimes de retraite,
- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit,
- ...

5. AGRESSION – ACCIDENT – SANTE :

(Formules A – B – C – D – E)

Vous êtes victime d'une agression, d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits.

A l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux, Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELATIFS A L'INDEMNISATION DE RISQUES SERIELS, D'AFFECTIONS LIEES A L'AMIANTE OU AUX PRIONS.

6. LOISIRS :

(Formules A – B – C – D – E)

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- Vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- Vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée,
- ...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un Litige...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, êtes impliqué dans un accident et rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

Vous êtes membre d'une association loi de 1901 à but non lucratif et êtes mis en cause ersonnementel du fait de votre participation bénévole...

Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance de moins de huit (8) ans et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- le gestionnaire de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations,
- ...

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES A UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION A UNE EPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPETITION.

7. AUTO – MOTO :

(Formules A – B – C – D – E)

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur, l'acquéreur, le mandataire automobile,
- le loueur, le constructeur automobile, le concessionnaire,
- le distributeur de carburant, la station de lavage,
- le garage chargé de l'entretien, le réparateur,
- l'organisme de crédit, l'assureur,
- l'administration,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,
- RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- RELATIFS A VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- RELATIFS AUX RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION (SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE)
- RESULTANT D'UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE (GARANTIE ACQUISE EN CAS DE SOUSCRIPTION D'UNE FORMULE COMPRENANT LA GARANTIE « CONDUITE RESPONSABLE »).

8. SERVICES PUBLICS :

(Formules B – C – D – E)

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- services d'électricité, de gaz, des eaux,
- poste et télécommunications,
- enseignement, équipement,
- services municipaux ou départementaux,
- ...

9. EMPLOIS FAMILIAUX :

(Formules B – C – D – E)

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux :

- employé de maison, aide à domicile, garde d'enfants, assistante maternelle,
- URSSAF, CAF,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES A L'EMPLOI D'UNE PERSONNE NON REGULIEREMENT DECLAREE AUX ORGANISMES SOCIAUX, OU AU NON-RESPECT DELIBERE DES OBLIGATIONS LEGALES RELATIVES AU STATUT D'EMPLOYEUR FAMILIAL.

10. FISCALITE :

(Formules B – C – D – E)

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification ou d'une mise en recouvrement, non fondés selon Vous, alors que Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
- RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ETRANGERE.

11. TRAVAIL SALARIE :

(Formules B – C – D – E)

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé car :

- Vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- Vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- Vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler vos cotisations retraites,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELEVANT D'UNE ACTIVITE CREATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTERE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL OU DE STAGE.

12. CONDUITE RESPONSABLE :

(Formules C – D – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire : l'Assureur prend en charge, dans la limite du plafond contractuel défini à l'article 6, les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture Vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée : l'Assureur intervient aussi conformément aux modalités décrites à l'article 2.3.1.2 de la présente notice.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre du Préfet Vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS LORSQUE :

- VOUS AVEZ REFUSE DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- VOUS AVEZ COMMIS UN DELIT DE FUITE,
- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE INFRACTION COMMISE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT, OU REALISEE A L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LE STAGE VOUS EST IMPOSE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

13. MESURES DE PROTECTION D'UN PROCHE :

(Formules C – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'Assureur intervient et Vous assiste lorsque, suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, votre conjoint, ascendant ou descendant, doit faire l'objet d'une mesure de protection, qu'il s'agisse

de la sauvegarde de justice, de la mise sous curatelle ou sous tutelle et que Vous rencontrez des difficultés ou des oppositions à la mise en œuvre ou au cours de cette mesure.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA MESURE DE PROTECTION EST INTRODUITE AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- OPPOSANT L'ADHERENT ET SON CONJOINT, CONCUBIN ET COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

14. DIVORCE, SEPARATION ET RUPTURE DE LA VIE COMMUNE :

(Formules C – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous envisagez de Vous séparer de votre conjoint, de votre concubin, du cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de votre fiancé(e) ; l'Assureur Vous aide et intervient :

Dans les cas de divorce définis à l'article 229 du Code Civil :

- le consentement mutuel : lorsque les deux époux sont d'accord pour rompre leur vie commune ;
- l'acceptation du principe de la rupture du mariage : lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets ;
- l'altération définitive du lien conjugal : lorsque les époux sont séparés depuis au moins deux (2) années consécutives ;
- la faute : lorsqu'un des époux rend le maintien de la vie commune intolérable pour l'autre.

Dans les cas de rupture de concubinage, de dissolution d'un PACS ou de rupture de fiançailles dès lors qu'ils revêtent un caractère conflictuel :

- lorsque Vous devez engager une procédure judiciaire afin de définir les droits et obligations des parties : indivision, garde des enfants...

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE (SOIT MILLE NEUF CENTS EUROS -1 900 €- PAR BENEFICIAIRE DE LA PRESENTE GARANTIE).

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DEMANDE EN DIVORCE OU LE CONFLIT SURVIENT AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES ACTIONS AYANT POUR OBJET DE FAIRE APPLIQUER OU DE MODIFIER LES TERMES D'UNE DECISION AMIABLE, CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

15. CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL :

(Formules C – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT.

Après deux (2) années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, Vous décidez de le modifier ou même d'en changer, dans l'intérêt de votre famille.

L'Assureur intervient exclusivement si la modification ou le changement de régime matrimonial prévu à l'article 1397 du Code Civil est contesté.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL EST INTRODUITE AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE

D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

16. FILIATION – ADOPTION : (Formules C – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous êtes parent biologique, adoptif, sociologique ou enfant et êtes amené à présenter une contestation judiciaire ou à faire reconnaître un droit contesté ; l'Assureur intervient exclusivement dans les situations suivantes :

- actions en recherche de paternité ou de maternité,
- actions en désaveu ou contestation de paternité,
- actions en contestation de reconnaissance,
- actions en contestation de jugement d'adoption.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI L'ACTION EST INTRODUITE AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS D'EXPERTISES BIOLOGIQUES,
- LES FRAIS D'INVESTIGATIONS,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

17. CONSTRUCTION ET GROS TRAVAUX : (Formules D – E)

Vous faites construire un bien immobilier ou faites réaliser des travaux soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage et rencontrez des difficultés avec :

- le constructeur de maison individuelle ou le promoteur qui ne respecte pas ses obligations (implantation, descriptif, délai de livraison...),
- l'architecte ou tout maître d'œuvre,
- les entreprises ayant réalisé des travaux,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- les organismes bancaires ou de crédits,
- les assurances emprunteur,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES.

AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE (EVALUATION DU PREJUDICE ET RECHERCHE DES RESPONSABILITES) OU D'EXPERTISE PREVENTIVE (SUIVI DE CHANTIER, ASSISTANCE A RECEPTION DE TRAVAUX ET A LEVEE DE RESERVES) MAIS VOUS ASSISTE DANS L'ORGANISATION ET L'ANALYSE JURIDIQUE DU RAPPORT D'EXPERTISE.

18. TRANSACTIONS IMMOBILIERES : (Formules D – E)

Vous achetez ou vendez un bien immobilier et Vous heurtez à des difficultés avec :

- l'acquéreur,
- le vendeur,
- l'agence immobilière intervenue dans la transaction,
- le(s) notaire(s) chargé(s) de la transaction,
- les organismes bancaires ou de crédit,
- les assurances emprunteur,
- l'administration fiscale,
- ...

19. PATRIMOINE MOBILIER : (Formules D – E)

Vous achetez, détenez ou cédez des parts sociales ou des valeurs mobilières et devez faire valoir vos droits face à :

- votre banque,

- la société dont Vous détenez des parts, ses actionnaires ou ses dirigeants,
- votre conseil en gestion financière qui a commis une faute Vous causant un préjudice dûment établi,
- ...

Vous achetez, vendez, faites restaurer ou réparer un bijou, un objet d'art, de collection ou d'antiquité et devez faire valoir vos droits dans les situations suivantes :

- la valeur ou l'authenticité de l'objet n'est pas conforme à celle mentionnée sur vos documents d'achat,
- Vous rencontrez des difficultés liées à la livraison, au transport ou à la conservation de l'objet,
- l'objet acheté ou confié par Vous présente des vices cachés, des malfaçons ou des dommages,
- l'objet mis en vente par Vous est vendu sans respecter vos instructions,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES ACHATS REALISES PAR VOUS A L'OCCASION D'UNE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES (SAUF FRAUDE CARACTERISEE),
- LES LITIGES VOUS OPPOSANT A UN NON PROFESSIONNEL.

20. SUCCESSION : (Formules D – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, l'Assureur intervient lorsque Vous rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant,
- les cohéritiers en ligne directe,
- tout bénéficiaire testamentaire.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LE DECES SURVIENT PLUS DE VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DEVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

21. DONATION – LEGS – LIBERALITE : (Formules D – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous pouvez rencontrer des difficultés à l'occasion :

- d'une donation ou d'une libéralité que Vous avez consentie : bien qu'ayant consenti une donation ou une libéralité dans le respect des règles régissant la quotité disponible, celle-ci est contestée,
- d'un legs, d'une donation ou d'une libéralité dont Vous bénéficiez : Vous subissez un préjudice du fait du non-respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DONATION, LE LEGS OU LA LIBERALITE EST EFFECTUEE OU CONNU DE VOUS AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DEVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

22. DEPENDANCE : (Formules D – E)

Suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, Vous devez organiser ou avez organisé la

dépendance de votre conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant demeurant habituellement avec Vous et rencontrez des difficultés avec :

- une maison de retraite ou un établissement médicalisé,
- une assistante médicale, une aide-ménagère, une aide à domicile,
- les services de proximité (portage de repas, téléassistance...),
- les associations spécialisées ou les collectivités (CCAS,...),
- les organismes chargés des allocations spécifiques (APA,...),
- ...

23. DROIT DE VISITE DES GRANDS-PARENTS : (Formules D – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous êtes grand-parent et rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement : l'Assureur Vous assiste dans l'exercice de votre recours.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LE RECOURS EST INTRODUIT AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES PROCEDURES MULTIPLES RELATIVES AU(X) MEME(S) PETIT(S) ENFANT(S),
- LES LITIGES ENTRE GRANDS-PARENTS.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

24. BIEN DONNE EN LOCATION : (Option sur formules C – D – E)

CETTE GARANTIE FACULTATIVE S'APPLIQUE UNIQUEMENT LORSQU'ELLE EST SOUSCRITE ET MENTIONNEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES. SEUL(S) LE (OU LES) BIEN(S) IMMOBILIER(S) DECLARE(S) A L'ADHESION AU CONTRAT OU AU COURS DE CELLE-CI BENEFICIE(ENT) DE LA GARANTIE.

Vous êtes propriétaire d'un bien immobilier que Vous donnez en location et rencontrez des difficultés avec :

- votre locataire,
- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- l'administrateur de biens,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- l'administration fiscale,
- votre conseil en défiscalisation,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES,
- EN RAPPORT AVEC UN IMPAYE DE LOYERS OU DE CHARGES LOCATIVES ET LES PROCEDURES D'EXPULSION DE VOS LOCATAIRES.

2.3.3 - LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- VOUS IMPLIQUANT A TITRE PROFESSIONNEL, ET PLUS GENERALEMENT QUI NE SONT PAS EXPRESSEMENT DEFINIS,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE DE SURVENANCE LORS DE CETTE ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- RELATIFS AUX ENGAGEMENTS LIES AUX CAUTIONNEMENTS (SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVEE) OU LIES AU SURENDETTEMENT,
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1ER DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBERALITES ET REGIMES MATRIMONIAUX (SOUS RESERVE DE LA FORMULE SOUSCRITE AUX CONDITIONS PARTICULIERES).

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

ARTICLE 3 - VOS OBLIGATIONS

VOUS VOUS ENGAGEZ :

- A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**
- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 6 ci-après, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 4 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

4.1 - DANS LE TEMPS :

ARTICLE 4.1.1 - DATE DE CONCLUSION

La date de conclusion de l'adhésion au Contrat ne peut être antérieure à la réception par l'Adhèrent de la présente notice d'information valant Conditions Générales.

• Si l'Adhèrent a reçu la présente notice d'information valant Conditions Générales préalablement à son adhésion (notamment en cas d'adhésion par mailing ou via site internet) : la date de conclusion de l'adhésion au Contrat est la date de réception par le Souscripteur de la demande d'adhésion, dûment complétée.

• Si l'Adhèrent n'a pas reçu la présente notice d'information valant Conditions Générales préalablement à son adhésion (notamment en cas d'adhésion orale lors d'une vente par téléphone, intervenue dans le cadre de l'article R112-4 2° du Code des Assurances) : la date de conclusion de l'adhésion au Contrat est la date de réception par l'Adhèrent de la présente notice d'information valant Conditions Générales, cette dernière étant fixée sept (7) jours ouvrés après la date d'adhésion par téléphone.

La date de conclusion de l'adhésion est précisée dans le certificat d'adhésion envoyé par le Souscripteur à l'Adhèrent pour confirmer son adhésion au Contrat.

ARTICLE 4.1.2 - DATE D'EFFET

En adhérant au Contrat, Vous acceptez que le Contrat et les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation, à compter de la date de conclusion de l'adhésion au Contrat pour une durée de douze (12) mois.

Sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 2.3.2.13, 2.13.2.14, 2.3.2.15, 2.3.2.16, 2.3.2.20, 2.3.2.21 et 2.3.2.23, elles sont dues sans Délai de Carence pour tout Litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion au Contrat, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

Le Contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction et cesse dans les conditions définies à l'article 4.1.3.

La date d'échéance de l'adhésion au Contrat est déterminée par le jour et le mois de sa date de conclusion.

4.1.3 - FIN DE L'ADHESION AU CONTRAT ET DES GARANTIES :

L'adhésion au Contrat peut être résiliée :

- par l'Adhèrent :
 - ◊ après une première période d'adhésion de douze (12) mois, à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à adresser au Souscripteur. Cette résiliation prendra effet à la date anniversaire mensuelle qui suit la date de réception de ladite lettre par le Souscripteur.
- par l'Assureur :
 - ◊ à la date d'échéance principale de l'adhésion, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances), sous réserve de justifier d'un motif pour résilier,
 - ◊ en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (article L113-9 du Code des Assurances),
 - ◊ après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation,
 - ◊ en cas de non-paiement de la cotisation, tel que défini à l'article 4.3.
- par l'Assureur ou l'Adhèrent en cas de survenance de l'un des évènements et dans les conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.
- par l'Adhèrent ou ses ayant-droits :
 - ◊ en cas de décès de l'Adhèrent ; la résiliation prend alors effet à la date du décès de l'Adhèrent sous réserve de réception des pièces justificatives de décès de l'Adhèrent par le Souscripteur,
 - ◊ en cas de déménagement de l'Adhèrent dans une zone territoriale autre que celle visée à l'article 4.2 ; l'Adhèrent doit alors notifier, par écrit, tout changement dans le mois qui suit l'évènement.

L'adhésion au Contrat est par ailleurs résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

4.1.4 - PRESCRIPTION :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

4.2 - DANS L'ESPACE :

La garantie du présent Contrat s'exerce dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse et en Principautés d'Andorre et de Monaco (sauf clause dérogatoire prévue à l'article 2.3.2.1) : l'Assureur s'appuiera, le cas échéant, sur des correspondants habilités par la législation locale.

4.3 - COTISATION :

La cotisation est payable mensuellement par prélèvement bancaire ou, par dérogation, selon les modalités précisées au bulletin ou au certificat d'adhésion. Le montant de la cotisation est fonction de la formule choisie ; il est indiqué dans le certificat d'adhésion en cas d'adhésion par téléphone, ou sur le bulletin d'adhésion en cas d'adhésion par correspondance.

La première cotisation est prélevée le 1er jour du mois suivant la date de conclusion de l'adhésion au Contrat.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'une offre promotionnelle sur le présent Contrat, la première cotisation est prélevée à l'issue de la période promotionnelle qui suit la date de conclusion de l'adhésion, période pendant laquelle la cotisation n'est pas due par l'Adhèrent.

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation par l'Adhèrent dans les dix (10) jours de son échéance, le Souscripteur adressera, conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances, une lettre recommandée au dernier domicile connu de l'Adhèrent l'informant :

- de la suspension des prestations d'assurances dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de ladite lettre de mise en demeure ;
- et, le cas échéant, de la résiliation de l'adhésion au Contrat de l'Adhèrent en l'absence de règlement de sa part, cette résiliation prenant effet dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

Cette résiliation met fin à la garantie prévue par le Contrat.

4.4 - MODIFICATION :

L'Adhèrent peut, à tout moment, demander à changer de formule en choisissant l'une des formules récapitulées en fin de notice.

La demande de modification prend effet, sous réserve de l'encaissement de la cotisation correspondante, à la date anniversaire mensuelle qui suit la date de réception de la demande par le Souscripteur.

La demande doit lui être adressée :

- par courrier à *ADLP Assurances, 3 avenue de Chartres - 60507 CHANTILLY cedex*. Elle est constatée par avenant ;
- par téléphone au *09 74 75 01 75* dans les conditions fixées à l'article 5.8 et confirmée par l'envoi d'un avenant par le Souscripteur.

ARTICLE 5 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

5.1 - LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE :

Si l'adhésion au Contrat a été conclue à distance, l'Adhèrent peut y renoncer dans les trente (30) jours à compter de sa date de conclusion telle que définie à l'article 4.1.1.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat proposé par l'assureur que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du Souscripteur du Contrat) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »

à l'adresse suivante :

TOUTEFOIS, DÈS LORS QUE L'ADHÉRENT SOLLICITE LA MISE EN ŒUVRE DE L'UNE OU L'AUTRE DES GARANTIES DÉCRITES À L'ARTICLE 2 PENDANT CE DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, IL NE PEUT PLUS EXERCER SON DROIT DE RENONCIATION.

5.2 - LE SECRET PROFESSIONNEL :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du présent Contrat, sont tenues au secret professionnel.

5.3 - L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

5.4 - L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation relative à l'adhésion, la gestion ou la résiliation de l'adhésion au Contrat ou encore à la cotisation d'assurance doit être adressée au Souscripteur :

- par courrier à *ADLP Assurances, 3 avenue de Chartres - 60507 CHANTILLY cedex* ;
- ou par mail à *reclamation@adlp-assurances.fr*.

Le Souscripteur accusera réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours et y répondra au maximum dans un délai de soixante (60) jours.

Si sa réponse ne satisfaisait pas ou s'il s'agit d'une réclamation relative à la mise en œuvre des garanties visées aux présentes, ou le traitement d'un Litige, la réclamation peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- par courrier à *CFDP Assurances - Service Relation Client - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON*,
- ou par mail à *relationclient@cdfp.fr*.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accusé réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Si la solution proposée ne Vous convient pas et que Vous restez en désaccord avec la réponse apportée par les services du Souscripteur et/ou de l'Assureur, il Vous est possible de saisir le Médiateur de l'Association « La Médiation de l'Assurance ».

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des LITIGES liés au contrat d'assurance.

La demande doit être adressée à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Pour saisir le Médiateur, Vous pouvez Vous connecter sur : <http://www.mediation-assurance.org>
En application de l'article 2238 du Code Civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions. La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code Civil).

Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six (6) mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

5.5 - LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 6 ci-après.

5.6 - LE CONFLIT D'INTERETS :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances

(à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

5.7 - COUT INHERENT AU MODE DE COMMERCIALISATION :

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée ainsi que les frais d'envoi postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination du Souscripteur et de ses prestataires ou des connexions Internet sont à la charge de l'Adhèrent et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

5.8 - ENREGISTREMENT VOCAL :

Toute adhésion par téléphone fera l'objet d'un enregistrement vocal sous réserve de l'accord de l'Adhèrent. Le cas échéant, l'adhésion ne pourra être prise en compte par le Souscripteur.

Par dérogation à l'article 1341 du Code Civil, les enregistrements téléphoniques conservés par le Souscripteur ou tout mandataire de son choix vaudront signature par l'Adhèrent et lui seront opposables ainsi qu'aux Tiers, et pourront être admis comme preuves notamment de son identité et de son consentement.

Par conséquent, les enregistrements vocaux pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties.

5.9 - LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » :

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est le Souscripteur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront également être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion et la mise en œuvre des garanties susvisées en exécution du présent Contrat.

Ces données pourront être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les données personnelles de l'Adhèrent pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale auxquelles Vous pouvez Vous opposer en Vous adressant au Souscripteur.

Ces données pourront, notamment en raison de la sous-traitance partielle du traitement, faire l'objet d'un transfert vers un prestataire téléphonique hors de l'Union Européenne pour la gestion des appels. Ce prestataire s'est engagé contractuellement auprès du Souscripteur à garantir un niveau de sécurité, de confidentialité et de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux. Il est alors lié par des conventions l'engageant à respecter le même niveau de protection des données qu'en France.

Par ailleurs, les Adhérents sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Souscripteur pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels, mais également à titre de preuve de la souscription par téléphone comme visé à l'article 5.8. Les conversations enregistrées au titre du suivi de qualité sont conservées deux (2) mois à compter de leur enregistrement. Les Adhérents pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

L'Adhèrent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données le concernant et d'un droit d'opposition à leur traitement ou à leur cession à des Tiers. Il peut exercer ces droits par courrier adressé :

- à *ADLP Assurances, 3 avenue de Chartres - 60507 CHANTILLY cedex* ;
- ou à *CFDP Assurances, Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON*.

5.10 - L'AUTORITE DE CONTROLE DE L'ASSUREUR :

L'autorité de contrôle de l'Assureur et du Souscripteur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taibout - 75436 PARIS cedex 09.

5.11 - LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre, d'une part le Souscripteur et l'Adhèrent, et d'autre part entre l'Assureur et l'Adhèrent sont régies par le droit français.

Les différentes parties s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 6 - LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € TTC
Consultation d'expert	325,00 €
Assistance préalable à toute procédure pénale	
Assistance à une instruction	325,00 €
Assistance à une expertise judiciaire	
Expertise amiable	930,00 €
Démarche au Parquet (forfait)	108,00 €
Médiation conventionnelle	
Médiation judiciaire	465,00 €
Arbitrage	
Tribunal de Police	
Juridiction de Proximité statuant en matière pénale	465,00 €
Tribunal Correctionnel	744,00 €
Commissions diverses	465,00 €
Tribunal d'Instance	
Juridiction de Proximité statuant en matière civile	698,00 €
Tribunal de Grande Instance	
Tribunal Administratif	
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	930,00 €
Autres juridictions du 1er degré	
Conseil de Prud'hommes :	
- Référé, Bureau de Conciliation, Département	465,00 €
- Bureau de Jugement	698,00 €
Référé	558,00 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	558,00 €
Ordonnance sur requête (forfait)	373,00 €
Cour ou juridiction d'Appel	1 514,00 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	465,00 €
Cour de Cassation	
Conseil d'Etat	2 096,00 €
Cour d'Assises	
Juridictions de l'Union Européenne	
Juridictions étrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	930,00 €
Juge aux Affaires Familiales	
Juge de l'exécution	558,00 €
Juge de l'exequatur	

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond maximum de prise en charge par Litige : (Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco)	50,000,00 €
Dont plafond pour : Démarches amiables :	558,00 €
Expertises judiciaires :	2500,00 €
Frais de stage re constitution de Points de Permis de conduire (plafond par stage et par an)	280,00 €
Seuil d'intervention :	0,00 €
Franchise :	0,00 €

Les montants représentent le maximum des engagements par affaire, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant la juridiction saisie.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?

Les demandes d'assistance et les déclarations de Sinistres parviendront directement à l'Assureur :

- par téléphone : au 04 68 73 63 98
- par courrier : à CFDP Assurances – Centre de Gestion et d'Expertise 569 rue Félix Trombe – Tecnosud – CS 60011 – 66028 PERPIGNAN cedex
- par courriel : à adlp@cfdp.fr
- par télécopie : au 04 68 73 09 09

Le service de l'Assureur est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09H00 à 17H45.

DESCRIPTIF DES GARANTIES ACQUISES EN FONCTION DE LA FORMULE SOUSCRITE ET MENTIONNÉES SUR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Domaines d'intervention	Formule A Consommation	Formule B Vie quotidienne	Formule C Familiale	Formule D Patrimoniale	Formule E Premium
1. Internet - usurpation d'identité					
2. Consommation					
3. Habitat (menu travaux, voisinage)					
4. Banques - assurances					
5. Agression - accident - santé					
6. Loisirs : sport, voyages, vie associative, plaisance ...					
7. Auto-moto	Exclu. Infractions	Exclu. Infractions			
8. Services Publics					
9. Emplois Familiaux					
10. Fiscalité					
11. Travail salarié					
12. Conduite responsable					
13. Mesures de protection d'un proche (tutelle, curatelle ...)					
14. Divorce, la séparation et la rupture de la vie commune					
15. Changement de régime matrimonial					
16. Filiation et l'adoption					
17. Construction et les gros travaux immobiliers					
18. Transactions immobilières					
19. Patrimoine mobilier (part sociales, valeurs mobilières)					
20. Succession					
21. Donations, legs et libéralités					
22. La dépendance					
23. Le droit de visite des grands-parents					
24. Bien donné en location			Option	Option	Option

Légende : **GARANTI** **EXCLU**